



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 19 décembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13/12/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Dominique TILLIER.

Pouvoirs : Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Marie-Raphaëlle LANNOU.

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

Délibération N°DE 118-2019

Objet : Aide à l'installation des agriculteurs – Modification du dispositif

Rapporteur : Marc RAHER

Afin de contribuer à maintenir le poids et le dynamisme du secteur de l'agriculture sur le territoire, Douarnenez Communauté a mis en place une aide à l'installation des exploitants agricoles sur le Pays de Douarnenez. Cette aide prend la forme d'une subvention forfaitaire de 2000 €, constituant une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Les modalités d'application et les conditions de recevabilité de cette aide ont été approuvées par deux délibérations du 24 mars 2016 et du 16 novembre 2017. Ces conditions actuelles sont les suivantes :

- le siège social de l'exploitation est implanté sur l'une des communes du Pays de Douarnenez,
- le créateur ou le repreneur est cotisant à la mutualité sociale agricole (à titre principal ou secondaire),
- la réalisation par le demandeur du parcours à l'installation
- l'aide est octroyée à des entreprises agricoles (rattachées à un numéro SIREN), et non aux associés de l'exploitation, à l'exception des GAEC totaux,
- le respect du plafond individuel d'aide par entreprise (montant d'aide en subvention équivalente de 15 000 € maximum sur trois exercices fiscaux pour les aides de minimis agricoles) sur la base des informations renseignées par le demandeur sur une attestation des aides de minimis qu'il a perçues ou qu'il va percevoir,
- la demande doit être présentée dans les 24 mois qui suivent la date effective de l'installation,
- l'aide est valable uniquement lors de la 1ère installation.

Le dispositif en vigueur actuellement correspond davantage à une aide à l'exploitation qu'à une aide à l'agriculteur. En effet le régime actuel précise que « l'aide est octroyée à des entreprises

agricoles (rattachées à un numéro SIREN), et non aux associés de l'exploitation, à l'exception des GAEC totaux ».

Il est proposé qu'au même titre que la Dotation Jeunes Agriculteurs, aide d'Etat à l'installation, la subvention de Douarnenez Communauté soit, comme son nom l'indique, un soutien à l'agriculteur qui s'installe et ce sans distinction de la structure juridique de l'exploitation à laquelle il pourrait s'associer. Ainsi la formulation ci-dessus mentionnée serait supprimée.

Il est également proposé d'ajouter une condition particulière d'attribution de l'aide communautaire au regard des enjeux environnementaux et de la qualité de l'eau.

Ainsi il est proposé que dans les communes ou parties de communes concernées par le plan de lutte contre les algues vertes (PAV), le créateur ou le repreneur s'engage à réaliser un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation. Il devra alors se rapprocher de l'EPAB (Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez) afin de bénéficier d'un accompagnement individuel.

Dans les autres communes ou parties de communes, le créateur ou le repreneur s'engage à satisfaire aux objectifs définis dans les SAGE de la Baie de Douarnenez et Ouest Cornouaille.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 5 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 décembre 2019,

Il est proposé :

- **de modifier le dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de Douarnenez Communauté selon les modalités susmentionnées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 19 décembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**

